



**Arrêté n°2023/SEE/0023**

portant autorisation de lutte coordonnée contre le *Baccharis halimifolia*, espèces exotiques envahissantes sur le territoire du département de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** – le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** – le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** – le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**VU** – le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L. 415-3, R.411-31 à R.411-47 ;

**VU** – la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** – la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

**VU** – le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** – l'arrêté du 2 mars 2023 portant mises à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** – l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** – l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 modifié portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département ;

**VU** – le plan d'action national 2022-2030 pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** – l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 4 mai 2023 ;

**VU** – la consultation du public qui s'est déroulée du 23 mai au 7 juin 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation des espèces exotiques envahissantes et en particulier du *Baccharis à feuilles d'arroche* (*Baccharis halimifolia*) représente un danger pour la biodiversité floristique dans les zones humides littorales, en formant des fourrés denses monospécifiques dégradant des habitats naturels de forte valeur patrimoniale et modifiant les écosystèmes, ainsi qu'en réduisant l'habitat de l'avifaune nicheuse et/ou migratrice ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation du *Baccharis halimifolia* modifie les paysages littoraux et peut avoir des impacts négatifs, notamment en bloquant les cônes de vue ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre le *Baccharis halimifolia* est nécessaire pour contenir sa dissémination sur de nouveaux territoires ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes est obligatoire sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des opérations coordonnées sur l'ensemble d'un territoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et en particulier le *Baccharis à feuilles d'arroche* (*Baccharis halimifolia*), conformément à l'article R411-47 du Code de l'environnement.

Cet arrêté rappelle les obligations de lutte contre le *Baccharis à feuilles d'arroche*, il donne l'autorisation aux agents communaux et intercommunaux de la Loire-atlantique ou aux personnes mandatées par eux de pénétrer sur des parcelles privées afin de détruire les pieds de *Baccharis halimifolia*, il autorise sous conditions le brûlage des végétaux (article 6).

### **Article 2 - Territoire**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique.

### **Article 3 – Durée et période**

La lutte est effective toute l'année. Cependant la période d'intervention à privilégier afin d'éviter d'éventuelles perturbations de l'avifaune nicheuse est comprise de la mi-août année N au 15 mars année N+1.

L'arrêté est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

### **Article 4 – Conditions d'exercice de la lutte**

Il est recherché un contrôle des populations invasives sur les sites où la densité de spécimens est élevée et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation ou fronts de colonisation ou dans les secteurs propices à une forte dissémination (front de mer, îlots).

Tous les modes d'arrachages des plants, avec leur système racinaire doivent être privilégiés, mais tous les modes de lutte active par coupes répétées, broyage ou pâturages sont possibles suivant le contexte local.

Les chantiers ne devront pas porter atteinte au milieu naturel (par tassement du sol, destruction du cortège floristique, dérangement de la faune...). En site Natura 2000, les animateurs concernés sont associés à la définition des priorités d'intervention et des modalités de lutte en vue d'éviter les impacts sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire .

De plus, afin d'épuiser la banque de semences présente dans le sol, un contrôle des repousses doit être réalisé pendant un minimum de 5 années suivant l'arrachage des plants adultes.

#### **Article 5 – Personnes en charge de la lutte**

La lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes au sens de la réglementation est obligatoire sur tout le territoire pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres.

Sont responsables de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* :

- les propriétaires fonciers ou toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;
- les gestionnaires d'espaces naturels sur les terrains qui leur sont confiés en gestion.

Dans le cas des parcelles privées sur lesquelles le propriétaire ne réalise pas les actions de lutte, les agents communaux et intercommunaux des territoires concernés ou les personnes mandatées par eux sont autorisés à pénétrer et à mettre en œuvre les opérations de lutte nécessaires en se confortant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Cependant, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle est recherchée en amont de cette solution.

Les communes, les EPCI, les établissements publics territoriaux compétents, le parc naturel régional peuvent organiser des opérations groupées et coordonnées sur leur territoire de compétence. Les associations compétentes ou collectifs citoyens peuvent participer à ces opérations groupées ou en organiser après accord des propriétaires, gestionnaires et/ ou collectivités concernées.

#### **Article 6 – Destination de plantes exotiques envahissantes**

La destruction des spécimens est réalisée sur le site par broyage ou brûlage. Pour les actions réalisées en période hivernale et en absence de graines, les plants peuvent être exportés en déchetterie ou en plate-forme de compostage.

Le transport vers les sites de destruction est réalisé à l'aide de véhicules bâchés pour éviter toute dissémination.

#### **Prescriptions particulières à respecter lors des opérations de brûlage des végétaux :**

- le brûlage est réalisé pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février,
- le brûlage s'effectue entre 8 h et 17h30,
- les feux sont réalisés de manière à garantir la sécurité des biens et des personnes et avec toutes les précautions pour éviter tout risque de propagation des feux ou d'explosion,
- le brûlage est réalisé avec foyer unique
- le brûlage ne peut concerner d'autres éléments ou matériaux,
- les fumées dégagées ne doivent en aucun cas gêner la circulation et les riverains,
- le foyer est surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction,
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par nettoyage du feu, avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

#### **Article 7 – Registre**

Au 1<sup>er</sup> juin de chaque campagne, un bilan des travaux de destruction est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Ce rapport indique, les surfaces traitées, les dates et lieux des prélèvements et la destination des spécimens.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).